ARTICLE IX

Rencontres périodiques

Les représentants des autorités responsables de la concurrence des Parties se rencontreront périodiquement afin :

- d'échanger des renseignements sur leurs efforts actuels de mise en application et leurs priorités en ce qui a trait à leurs lois sur la concurrence;
- d'échanger des renseignements sur les secteurs économiques qui présentent un intérêt commun;
- c) de discuter des changements de politique qu'ils envisagent; et
- d) de discuter d'autres questions qui présentent un intérêt commun relativement à l'application de leurs lois sur la concurrence et à la mise en oeuvre du présent accord.

ARTICLE X

Caractère confidentiel des renseignements

- 1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, une Partie n'est pas obligée de communiquer des renseignements à l'autre Partie si cette communication est interdite par les lois de la Partie qui possède les renseignements ou serait incompatible avec les intérêts importants de cette dernière.
- 2. Sauf convention contraire entre les Parties, chaque Partie protège, dans toute la mesure où le lui permettent ses lois, le caractère confidentiel des renseignements que lui communique l'autre Partie sous le sceau du secret en application du présent accord. Chaque Partie s'opposera à toute demande de communication de ces renseignements confidentiels présentée par une tierce partie.
- 3. La mesure dans laquelle chaque Partie communique des renseignements à l'autre Partie conformément au présent accord peut être assujettie et subordonnée au caractère acceptable des garanties données par l'autre Partie en ce qui concerne le respect du caractère confidentiel de ces renseignements et les fins auxquelles ils serviront.
- a) Les notifications et les consultations prévues aux articles II et VIII du présent accord et autres communications entre les Parties à cet égard sont réputées confidentielles.
 - b) Une Partie notifiée ne peut, sans le consentement de l'autre Partie, communiquer aux autorités de l'une de ses provinces ou de l'un de ses états, des renseignements fournis par l'autre Partie dans le cadre de notifications ou de consultations prévues au présent accord.
- 5. Sous réserve du paragraphe 2, les renseignements communiqués sous le sceau du secret par l'autorité responsable de la concurrence d'une des Parties à l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie conformément aux articles III, IV ou V du présent accord ne sont pas communiqués à des tierces parties sans le consentement de l'autorité responsable de la concurrence qui les a fournis.